



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE  
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

**Arrêté municipal N° 2020 / 073**  
**Route barrée**  
**Chemin du Mas de l'Artisan**  
**13103 Saint Etienne du Grès.**

**Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code Pénal

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

**Vu** l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complet

Considérant qu'en raison de travaux (mise en œuvre d'enrobés) sur le chemin du Mas de l'Artisan, à Saint Etienne du Grès effectués par l'entreprise : **BRAJA VESIGNE, 21 Avenue Frédéric Mistral, BP71, 84102 Orange Cedex**, il importe de réglementer la circulation

**A R R E T E**

**Article 1 :** est donnée autorisation à l'entreprise **BRAJA VESIGNE** d'effectuer des travaux sur le Chemin du Mas de l'Artisan à **Saint Etienne du Grès**.

**Article 2 :** Afin de permettre ces travaux, la circulation sur le Chemin du Mas de l'Artisan sera provisoirement réglementée dans les conditions suivantes :

Acte rendu exécutoire  
après publication du

15/05/2020

**Article 3 :** Les riverains devront respecter la réglementation. Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé. **La route sera barrée à la circulation sauf pour l'accès aux propriétés riveraines situées en dehors de la zone de chantier.**

**Article 4 :** Le présent arrêté sera applicable le **22 et 23 Mai 2020** de **8h00 à 17h00.**

**Article 5 :** Il ne sera pas mis en place de déviation.

La vitesse sur l'ensemble du Chemin de l'Artisan sera limitée à 30 Kms

**Article 6 :** La signalisation de restriction et déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : **BRAJA VESIGNE, 21 Avenue Frédéric Mistral, BP71, 84102 Orange Cedex.**

**Article 7 :** Les panneaux devront être posés avec la copie du présent arrêté au minimum 48 heures avant le démarrage des travaux. De même l'entreprise devra effectuer une information aux riverains concernés avec le même délai de prévenance 48 heures.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant le démarrage des travaux conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Etienne du Grès.

**Article 10 :** Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 11 :** Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'entreprise, Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 15 Mai 2020

Le Maire,  
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.